

Institut des Actuairens en Belgique

Code de Déontologie

En application de l'Article 35 des Statuts qui prévoit un Code de Déontologie, l'Institut a établi 11 règles déontologiques à l'attention des actuairens.

Ces règles déontologiques, approuvées par l'Assemblée Générale du 31 mars 2026, constituent le Code de Déontologie.

L'ordre de ces règles déontologiques au sein du Code de Déontologie a été modifié sans en changer le contenu. Ces règles sont maintenant classées en 5 domaines, conformément à l'avis de l'AAE¹.

A. Intégrité professionnelle

Article 1

L'actuaire doit agir avec intégrité. Il assumera sa responsabilité professionnelle vis-à-vis de son client ou son employeur, et n'effectuera aucune activité en contradiction avec la loi ou aux exigences réglementaires et professionnelles.

Article 2

L'actuaire ne doit pas agir d'une manière susceptible de porter atteinte à la réputation de la profession actuarielle, que ce soit dans l'exercice de son activité professionnelle ou dans d'autres contextes où son comportement pourrait raisonnablement être considéré comme ayant un impact sur la profession.

- *L'actuaire ne doit pas fournir, ni être sciemment associé à, des informations, publicités ou sollicitations commerciales qu'il sait ou devrait savoir matériellement fausses ou trompeuses, contenant des déclarations ou informations fournies de manière imprudente, ou omettant ou dissimulant des informations devant être incluses et devenant de ce fait matériellement trompeuses ; s'il y est associé, il doit prendre des mesures pour s'en dissocier.*
- *Cette disposition n'exclut pas les travaux fondés sur des hypothèses ou méthodologies prescrites par le mandant ou par des exigences légales, réglementaires ou professionnelles ; si l'actuaire ne soutient pas les hypothèses ou méthodologies prescrites par l'employeur ou le client, il doit en informer l'utilisateur prévu.*

Article 3

L'actuaire accomplira ses services avec courtoisie et sera prêt à collaborer avec d'autres intervenants qui proposent leurs services à son client ou employeur. Il traitera avec confidentialité les informations propres à son employeur ou à son client, sous réserve de toute obligation légale, réglementaire ou professionnelle de déclaration.

- *L'actuaire doit prendre des mesures raisonnables, selon les faits et circonstances, afin de s'assurer que les parties prenantes concernées, en premier lieu l'employeur ou le client,*

¹ Code of Professional Conduct; Common Principles of Ethical and Professional Behaviour accepted by the Actuarial Associations affiliated to the Actuarial Association of Europe; Adopted by the General Assembly of the Actuarial Association of Europe on 26 September 2025

soient informées de tout comportement non éthique, illégal et/ou non conforme dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 4

Lorsqu'un actuaire est sollicité par un client ou un employeur pour assumer les services préalablement fournis par un autre actuaire, il évaluera s'il est opportun de consulter cet actuaire afin d'établir s'il existe des raisons professionnelles susceptibles de l'empêcher d'assumer cette nouvelle responsabilité.

B. Compétence professionnelle et diligence

Article 5

L'actuaire ne peut fournir des services professionnels spécifiques que s'il : (i) possède les compétences et l'expérience appropriées ; ou (ii) agit sur la base de l'avis d'une personne disposant du niveau adéquat de connaissances et de compétences pertinentes, et que l'employeur ou le client principal en est informé ; ou (iii) agit sous la supervision directe d'une autre personne qui assume la responsabilité professionnelle du travail.

- *L'actuaire doit exécuter les services professionnels avec soin, rigueur et dans des délais appropriés.*
- *Avant de communiquer des résultats, l'actuaire doit s'assurer que, selon ses meilleures connaissances et convictions raisonnables, ceux-ci ne comportent pas d'erreur significative.*
- *L'actuaire doit convenir avec l'employeur ou le client de la nature et de l'étendue de ses responsabilités avant de commencer la prestation de services professionnels et évaluer si l'intervention d'autres professionnels ou spécialistes est nécessaire afin de garantir la pertinence et la qualité du travail.*

Article 6

L'actuaire sera responsable de la mise à jour de ses connaissances nécessaires à l'exercice de son métier et respectera les règles de formation continue imposées par l'Institut.

C. Respect de la réglementation

Article 7

L'actuaire respecte les normes professionnelles édictées par l'Institut.

- *L'actuaire doit agir de manière à remplir la responsabilité de la profession envers le public en respectant les exigences et normes légales, réglementaires, techniques et professionnelles applicables, et doit tenir compte de tout code, norme, note d'orientation et document similaire formellement émis ou approuvé par l'Institut, en fonction de leur portée et de leur statut (par exemple obligatoire, pratique recommandée, etc.).*

Article 8

L'actuaire est soumis aux procédures disciplinaires d'application dans l'Institut et en respectera, sans que cela réduise son droit à faire appel, les conclusions ou décisions de toute procédure d'appel.

D. Impartialité

Article 9

L'actuaire ne proposera pas ses services lorsqu'il se trouve en position de conflit d'intérêt, réel ou potentiel, ni impliquant un biais ou une apparence de biais, à moins que sa capacité d'agir en toute indépendance soit incontestable et qu'il soit fait divulgation totale de ce conflit d'intérêt réel ou potentiel par l'employeur ou le client.

- *L'actuaire doit divulguer au client, par écrit et en temps utile, toutes les sources de revenus liées à toute mission effectuée pour ce client.*

E. Communication

Article 10

L'actuaire, lorsqu'il communiquera les résultats de ses études, devra indiquer clairement qu'il en assume la responsabilité professionnelle et qu'il est disposé à fournir, par écrit et de manière précise, les explications et informations supplémentaires qui seraient demandées par l'employeur ou le client sur les études réalisées, les données (ou leur source) et les méthodes utilisées.

- *L'actuaire doit communiquer les résultats des services professionnels en temps utile et dans un style et un format approprié aux circonstances particulières, en veillant à présenter les implications de toute analyse et conseil inclus dans la communication de manière compréhensible et non trompeuse pour les utilisateurs prévus.*

Article 11

L'actuaire mentionnera explicitement le nom du client ou de l'employeur pour compte de qui il a réalisé ses études, et à quel titre il a réalisé ces études.

- *Sauf si cela est jugé disproportionné, les communications doivent : (i) identifier l'actuaire comme source de la communication ; (ii) indiquer que l'actuaire assume la responsabilité des résultats, sous réserve, le cas échéant, des réserves mentionnées ; (iii) préciser la qualité dans laquelle l'actuaire agit ; (iv) identifier les utilisateurs prévus de toute analyse et conseil inclus dans la communication ; (v) indiquer l'étendue et l'objectif du travail ; et (vi) préciser dans quelle mesure et selon quelles modalités des informations et explications complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'actuaire ou d'une autre partie.*